

Arrêté N° R03-2020-09-28-005

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Pain de sucre » à Roura, transmis par la société CMAG SAS représentée par Monsieur Patrice LARIO, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 07 septembre 2020, transmise par la société CMAG SAS représentée par Monsieur Patrice LARIO, et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Pain de sucre » à Roura ;

Considérant que le projet consiste à réaliser, à titre temporaire, des travaux de recherches au moyen de tests foncés par engin mécanique (21 t) dans les alluvions et colluvions du secteur afin de caractériser un gisement aurifère ;

Considérant que le projet, formé de trois rectangles de 1km², est identifié au sud de la crique grand Bagot, dans la crique « Pain de sucre » à Roura ;

Considérant que dix (10) franchissements de cours d'eau seront nécessaires pour accéder au projet ;

Considérant que la déforestation (4,56 ha) sera sommaire (ouverture de layons sur 6km en évitant les arbres de diamètre supérieur) ;

Considérant qu'il sera utilisé un camp temporaire sur chacun des trois périmètres de l'ARM ;

Considérant que 28 lignes de prospection seront tracées perpendiculairement à la direction générale du flat ;

Considérant que les rejets de liquides liés aux eaux de lavage des bâteaux sont limités ;

Considérant que le projet est identifié à 15 km en amont de la station de contrôle de Saut Bief 2 et de zones agricoles, en amont (7,5 km de linéaire CE) de la ZNIEFF 2 « Montagnes Bagot » et à 13,5 km de la ZNIEFF 1 « savanes de Nancibo » sans incidences directes, en amont (1,2 km de linéaire CE) de la ZDUC des arawacks de Ste Rose de Lima, dans le DFP (Domaine forestier permanent) non aménagé (forêt crique petit Galibi) ;

Considérant que l'état de la masse d'eau impactée (criques petit et grand Bagot), affluents crique Grand Bagot et crique Pain de Sucre, est qualifié de « bon » en état chimique et qualifié de « très bon », en état écologique avec un objectif DCE atteint en 2015.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter la perturbation du milieu aquatique en évitant au maximum les franchissements de cours d'eau (10), à réhabiliter immédiatement les puits après échantillonnage avec dépose des matériaux dans l'ordre du fonçage, à stocker les hydrocarbures selon les normes en vigueur pour les besoins de la semaine, à prévenir la Mairie en cas de découvertes archéologiques et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu de la durée des travaux diurnes (2 mois) et des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société CMAG SAS, représentée par Monsieur Patrice LARIO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Pain de sucre » à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 septembre 2020
Le Préfet,

Signé

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux